

Vannes, le 10 mars 2026

Division des personnels enseignants du 1er degré public
Affaire suivie par :
Estelle OLIVO / Flora BOURIN
T 02 97 01 86 00
ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr
3 allée du général Le Troadec - CS 72506
56019 VANNES Cedex 7

Le Directeur académique
à
Mesdames et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public

S/c de mesdames et messieurs les IEN

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2026

Textes de référence : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 22/10/2024 (BOEN spécial n° 5 du 31 octobre 2024) - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, publiées en février 2025.

La présente note de service a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2026 et s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion citées en référence.

Complétée d'annexes techniques, elle fixe le contexte et les modalités de participation des enseignants au mouvement 2026.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

1- Dispositions générales

1.1) Phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du premier degré se caractérise par une seule saisie des vœux, et se décompose en deux phases:

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	résultats consultables sur I-prof le 3 juin 2026 (12h00)	Titre définitif et provisoire
Phase d'ajustement	résultats consultables sur I-prof de juin à septembre 2026	Titre provisoire

La liste des postes vacants (retraites, mises en disponibilité, congés de longue durée...) est accessible sur Toutatice, et susceptible d'être modifiée jusqu'au terme de la période d'ouverture du serveur (en raison des éventuelles mises à jour de postes). Cette liste est indicative.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

1.2) Cellule Mouvement

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la direction académique.

Courriel	ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr	
Téléphones	02.97.01.86.45 / 06.17.55.65.82	8h15-12h15 / 13h15-16h15 (du lundi au vendredi)

1.3) Les participants au mouvement

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels nommés à titre provisoire ;
- les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD, personnels ayant perdu leur poste au titre d'un congé parental de plus de six mois...);
- les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrant dans le département à la rentrée 2026 à la suite du mouvement inter-départemental;
- les personnels en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2025/2026 ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2026 ;
- les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2025/2026.

Peuvent participer au mouvement:


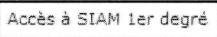

les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation

- Cas des enseignants affectés durant l'année 2025/2026 sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA).
A la rentrée 2026, ces enseignants retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement 2026.
- Cas des enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite
Les personnels qui signifieront leur renoncement à la retraite après la période de saisie des vœux perdront leur poste et seront affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.

► Ne peuvent pas participer au mouvement :

- les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée ;
- les personnels qui, ayant obtenu une affectation dans le cadre du mouvement POP, n'ont pas atteint les 3 ans d'exercice sur ce poste).

1.4) Procédure

	Dates	Modalités
Consultation des postes et saisie des vœux	du mardi 7 au lundi 20 avril 2026	Connexion via I-Prof - portail des applications - avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique
Résultats du mouvement	le mercredi 3 juin 2026 (12h00)	→ Cliquer sur  → Cliquer sur  → Cliquer sur 
Plateforme d'assistance informatique (si difficulté à accéder à i-Prof)	Toute l'année	Via le portail d'assistance en ligne Plateforme AMIGO http://assistance.ac-rennes.fr/

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.
Aucune modification, ajout ou suppression, ne sera autorisé après la fermeture.

Il convient de préciser que les vœux sont à saisir dans l'ordre préférentiel croissant (en 1ère position : saisie du voeu le plus demandé ; en 40ème position : saisie du voeu le moins demandé).

1.5) Les vœux

► 1.5.1) Typologie des vœux

	Localisation	Supports
Vœux postes (vœux précis formulés sur un poste unique)	- Ecoles - Unités d'enseignements - Circonscriptions (annexe 3) - Collèges	Tout poste rattaché à l'établissement : ECEL, ECMA, Direction d'école (DE), TS, Remplaçants (TR*), RASED, CPC, ...

* Les enseignants affectés sur des postes de TR ont vocation à assurer des remplacements sur tout le département.



Certains postes nécessitent une habilitation ou un titre pour une nomination à titre définitif.
Des postes spécifiques sont soumis à entretien (cf. 4.5).

	Localisation	Supports
Vœux groupes de postes (vœux "assimilés commune")	Communes	- ECEL/ECMA sans spécialité - ECEL/ECMA breton - Direction d'école (DE) 2 à 3 classes - Direction d'école (DE) 4 à 9 classes
Vœux groupes de postes (vœux "autres" sur regroupement géographique)	Regroupements géographiques (annexe 2)	- ECEL/ECMA sans spécialité - ECEL/ECMA breton - TS - Direction d'école (DE) 2 à 3 classes - Direction d'école (DE) 4 à 11 classes * - Postes relevant de l'école inclusive

* Les directions d'école totalement déchargées (y compris écoles relevant du Réseau d'Education Prioritaire, de la Politique de la Ville, ou Emile), sont des postes spécifiques (postes à exigences particulières et postes à profil en annexe 9 de la présente circulaire).

	Localisation	Supports	Observations
Vœux groupe de postes "MOB" (mobilité obligatoire) Il s'agit des vœux Groupes de postes "autres" qui correspondent aux zones infra départementales. ⚠ Les vœux "MOB" sont imposés aux participants obligatoires et accessibles aux autres participants.	7 zones infra-départementales (annexe 1)	Tous supports sauf : directions, postes de l'Ecole inclusive, remplaçants, postes bilingues, postes à exigences particulières et postes à profil	Modalités d'affectation pour les participants obligatoires : - à titre définitif si vœu MOB demandé ou si aucun vœu MOB saisi. - à titre provisoire si vœu MOB non demandé et si au moins 2 vœux MOB saisis.

Précisions importantes :

- ⇒ Le vœu "groupe de poste" offre la possibilité pour un enseignant de solliciter un grand nombre de supports sur un secteur géographique donné (vœux "assimilés communes" et vœux "autres sur regroupements géographiques").
- ⇒ L'attention des candidats est appelée sur l'importance du classement des rangs et sous-rangs de vœux qui sert au départage des candidatures. Chaque vœu groupe saisi sera synthétisé dans un fichier pdf, téléchargeable par le participant depuis le serveur MVT1d, afin de garder une trace des vœux saisis.
- ⇒ Pour chaque vœu Titulaire Remplaçant (TR) ou Titulaire de Secteur (TS), les participants auront la possibilité d'accéder aux précisions du poste concerné à partir "d'infos bulles": la circonscription de rattachement sera indiquée.

L'algorithme du mouvement examine les vœux de la manière suivante :

- 1) priorité croissante;
- 2) barème décroissant ;
- 3) rang du vœu croissant ;
- 4) sous rang de vœu croissant (à définir uniquement dans les vœux groupes de postes) ;
- 5) discriminant décroissant.

► 1.5.2) Voeux des participants au mouvement

Les postes vacants ou susceptibles de l'être, proposés au mouvement informatisé, ont tous vocation à être pourvus.

⇒ Participants obligatoires

Un participant obligatoire doit saisir **au moins 2 vœux "groupe MOB"** (mobilité obligatoire).

En cas de non-respect de cette consigne, si aucun des vœux postes saisis par l'enseignant ne peut être satisfait, ce dernier est susceptible d'être affecté **à titre définitif** sur un poste du département qu'il n'aura pas demandé et qui sera resté vacant.

Les enseignants restés sans affectation malgré la formulation de vœux postes et de vœux groupes MOB seront affectés à titre provisoire sur les supports restés vacants, selon les priorités de couverture définies par le directeur académique.

Dans ce cadre, **il est vivement conseillé, pour les participants obligatoires, de formuler un maximum de vœux afin de ne pas être affecté à titre provisoire sur un groupe de postes "MOB" non choisi.**

Par ailleurs, ces 2 vœux MOB obligatoires s'ajoutent aux vœux devant être saisis par les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf courriers adressés aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire).

Rappel : pour les participants obligatoires qui n'auraient saisi aucun vœu, ceux-ci seront affectés **à titre définitif**.

⇒ Tous participants

Le nombre maximum de vœux postes ou groupes de postes est fixé à **40** et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel (du 1er vœu au dernier vœu souhaité). Tous les participants peuvent formuler des vœux groupes de postes, y compris des groupes de postes "MOB". **Il vous est conseillé de hiérarchiser vos vœux au sein des vœux groupes de postes.**

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est le barème le moins élevé des deux candidatures qui est appliqué aux deux participants.

1.6) Confirmation de demande de mutation

Le mercredi **13 mai 2026 (9h00)**, un accusé de réception vous sera adressé (liste des vœux avec barème).

Les contrôles à effectuer porteront sur les éléments du barème : détention d'un titre professionnel (CAPPEI - CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation en breton,...), inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

En cas d'erreur constatée dans le calcul du barème, l'accusé de réception annoté et signé devra être transmis par courriel à la division des personnels **pour le jeudi 28 mai 2026 à 12h00** terme de rigueur : ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr. Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites par la division des personnels enseignants du 1er degré (DIPER).

Le vendredi **29 mai 2026**, un 2^{ème} accusé de réception vous sera transmis pour information, Il comprendra le barème définitif qui sera utilisé pour le mouvement 2026.

1.7) Conditions d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase informatisée du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif.

Les enseignants obtenant un poste pour lequel ils n'ont pas la qualification requise seront affectés à titre provisoire, ainsi que les enseignants participants obligatoires qui n'auront pas obtenu d'affectation définitive au regard de leurs vœux postes et groupes de postes.

⇒ **Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur.**

Il ne sera fait aucune exception à cette règle. Cela suppose que les personnels aient pris tous les renseignements utiles sur les postes demandés, et se soient informés des conditions d'exercice dans les écoles concernées, avant de saisir leurs vœux.

Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur un niveau de classe (élémentaire ou maternelle, y compris les classes dédoublées).

En effet, la détermination du niveau sur lequel l'enseignant exercera relève de la compétence du directeur, après avis du conseil des maîtres. Ainsi, un enseignant nommé en école primaire pourra être amené à exercer **dans tous les niveaux de classe**, quelle que soit la nature du poste d'adjoint qu'il a obtenu au mouvement (élémentaire ou préélémentaire, y compris les classes dédoublées).

⇒ **Les enseignants affectés sur un poste de Titulaire Remplaçant Départemental (REM-TR)**

Ils ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département, dans l'enseignement ordinaire comme dans l'enseignement spécialisé. Ils peuvent se voir confier des missions de remplacement long, des missions de remplacement de formation, ainsi que des missions de remplacement court, selon les nécessités du service au nombre desquelles figure la continuité pédagogique. En raison de leur vocation départementale, ils peuvent être missionnés en dehors de la circonscription de leur école de rattachement. Les personnels sollicitant ou occupant un poste de titulaire remplaçant doivent prendre en considération ces contraintes de mobilité et de polyvalence d'enseignement.

⚠ Tous les remplaçants sont susceptibles d'assurer leurs fonctions le mercredi matin dans les établissements spécialisés.

⇒ **Les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur (REM-TS)**

Ils ont des missions de déchargeant et assurent des services fractionnés, en complétant le service des professeurs des écoles dans le cadre de décharges réglementaires (de direction, de maître formateur, syndicales...) et de compléments de temps partiels. Les décharges et compléments de service sont situés principalement sur la circonscription, et sont complétés si besoin par des fractions situées à proximité dans les circonscriptions limitrophes.

Les procédures d'affectation sont réalisées en liaison avec les inspecteurs(trices) de l'Education nationale de circonscription pour la constitution des regroupements.

⚠ **NOUVEAUTÉ** : à compter de la rentrée 2026, les titulaires de secteur conserveront une école de rattachement mais la fraction principale sera supprimée. **Il ne s'agira que d'un rattachement administratif qui n'induit pas obligatoirement une fraction d'exercice dans cette école.**

Ainsi, les personnels titulaires d'un poste de TS ne seront plus concernés par une mesure de carte scolaire à chaque modification de quotité de la fraction principale. Il sera plus aisé de remplacer la fraction disparue ou modifiée (évolution de quotité de décharge, retour de personnels à temps complet) par un autre complément de service dans la circonscription ou à proximité dans une circonscription limitrophe.

Le directeur académique présentera en CSA-SD le projet de disparition de la fraction principale pour les titulaires de secteur. Les professeurs des écoles concernés n'auront aucune démarche à faire ; la modification sera automatiquement réalisée.

A titre transitoire et pour la rentrée scolaire 2026 uniquement, les titulaires de secteur qui le souhaitent pourront participer au mouvement et se verront attribuer une bonification de 200 points. Celle-ci sera valable sur un poste de même nature (TS) dans le groupe de postes "regroupement géographique" correspondant au poste détenu par l'intéressé(e).

A cet effet, la demande devra parvenir à la DIPER (ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr) **pour le 20 avril 2026.**

2- Barème indicatif sur la base des priorités légales

2.1) Bonification au titre du handicap (RQTH)

Les personnels peuvent bénéficier de la bonification handicap dans les situations suivantes :

L'enseignant lui-même	son conjoint	son enfant
Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE) – RQTH valable au 01/09/2026	BOE	maladie grave ou handicap

Sont reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

► **Bonifications accordées** : (2 niveaux de bonification)

- **100 points attribués d'office** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux (sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE en cours de validité).
- **800 points peuvent être attribués** par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification, non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie de l'agent et de sa famille.

► **Démarches**

Les agents qui sollicitent cette bonification de barème doivent compléter et adresser, pour le **vendredi 3 avril 2026** au plus tard, l'annexe 6 (accompagnée des pièces justificatives et d'un certificat médical) au médecin des personnels du Service Médical Académique référent (Dr PRUNIER - Courriel : ce.sma56@ac-rennes.fr).

⇒ Une copie de l'annexe 6 uniquement devra être transmise à la DIPER par vos soins, dans les mêmes délais (ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr).

2.2) Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

► **Détermination de la personne concernée**

En cas de suppression de poste, c'est le dernier adjoint nommé à titre définitif dans l'école qui doit participer au mouvement. Si un autre enseignant affecté sur une même nature de support est volontaire pour quitter l'école, la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification. En ce cas, un courrier conjoint des deux enseignants concernés devra être adressé à la DIPER avant la fin de la période de saisie des vœux.

Si l'enseignant concerné par la mesure a obtenu son poste en bénéficiant (pour lui-même) de la bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap, la DIPER s'assurera auprès du médecin de l'éducation nationale référent que le changement d'affectation est possible.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction de leur AGS (ancienneté générale de service).

Si le poste initialement supprimé est rétabli en carte scolaire, lors du CTSD d'ajustement de rentrée de septembre, l'enseignant concerné bénéficiera, s'il le souhaite, de la priorité de réaffectation pour y être nommé, à titre définitif.

► **Détermination des bonifications**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et à ce titre formuler au moins **2 vœux groupe de postes MOB**.

Pour bénéficier d'une bonification de **200 points** au titre de la mesure de carte scolaire, l'enseignant concerné :

- doit obligatoirement saisir le vœu groupe de postes au sein du **regroupement géographique** de l'école concernée par la mesure, sur le même type de support que le support supprimé (cf annexe 2).
- peut à titre facultatif saisir un vœu groupe de postes, au sein du ou des **regroupement(s) géographique(s) limitrophes** à celui de l'école concernée par la mesure, sur la même nature de support.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.

Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu poste précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

► **Regroupements et fusions**

Situation des adjoints

Les adjoints des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école sur demande des intéressés.

Situation des directeurs

Le directeur affecté à titre définitif, concerné par la mesure de carte scolaire, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction occupé. Il bénéficie de la bonification de 200 points dans les conditions évoquées supra.

Si l'autre directeur concerné par la fusion est volontaire pour quitter l'école, la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification. En ce cas, un courrier conjoint des deux directeurs concernés devra être adressé à la DIPER avant la fin de la période de saisie des vœux.

S'il veut rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint, il doit rédiger un courrier en ce sens à l'attention de la DIPER (avant la fermeture du serveur) : si un poste est disponible, il sera alors transféré automatiquement sur ce nouveau groupe scolaire.

Tout comme les adjoints, l'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école sur demande des intéressés.

2-3) Bonification au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoint (RC), rapprochement du lieu de résidence de l'enfant pour l'autorité parentale conjointe (APC)

Sont concernés les personnels enseignants qui sollicitent :

- un rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint **au sein du département** ;
- un rapprochement de la résidence de l'enfant pour exercice de l'autorité parentale conjointe **au sein du département**.

► Rapprochement de conjoint (RC)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint au sein du département (et non du domicile du couple).

Pour bénéficier de la bonification de **50** points, la distance entre la résidence administrative de l'agent et la résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à **50 km**. Le distancier de référence pour ce calcul est l'application « géoportail ».

Si les deux membres du couple enseignent dans le département, une seule demande sera recevable.

La bonification est accordée si le premier vœu du candidat porte sur un vœu poste situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou correspond au vœu « groupe de postes au sein de la commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils seront bonifiés. En revanche, dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, la bonification ne s'appliquera plus aux vœux suivants.

Si la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte (une seule commune bonifiée). En revanche, la bonification ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où exerce le conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée. En revanche, le rapprochement de conjoints peut être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à France Travail.

L'enseignant doit fournir une copie du livret de famille ou une copie du PACS (avec copie de l'avis d'imposition commune), un justificatif de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail + bulletin de salaire) précisant le lieu de travail, une attestation de la résidence professionnelle actuelle du conjoint...).

► Rapprochement du lieu de domiciliation de l'enfant (autorité parentale conjointe - APC)

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ont pour objectif de permettre à l'enseignant de se rapprocher du lieu de domiciliation de son enfant pour faciliter le regroupement familial.

La commune de référence est la résidence de l'enfant.

Une bonification de **50** points peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher du lieu de domicile de l'ex-conjoint au sein du département (lieu de résidence de l'enfant). La commune de référence est le lieu de résidence de l'enfant. Pour bénéficier de la bonification, la distance entre la résidence administrative de l'agent et la résidence privée de son ex-conjoint doit être supérieure ou égale à **50 km**. Le distancier de référence pour ce calcul est l'application « géoportail ».

La bonification est accordée si le premier vœu du candidat porte sur un vœu poste situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou correspond au vœu « groupe de postes au sein de la commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils seront bonifiés. En revanche, dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, la bonification ne s'appliquera plus aux vœux suivants.

L'enseignant(e) doit fournir une copie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2026, la décision de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, et un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant de la domiciliation de l'enfant.

► **Précisions communes au RC et à l'APC : Majoration au titre des années de séparation et du(des) enfant(s)**

Des points supplémentaires au titre des années de séparation peuvent être attribués aux enseignants affectés dans le département, à hauteur de 10 points par année et dans la limite de 50 points.

Une bonification supplémentaire peut également être attribuée, à hauteur de 5 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2026, dans la limite de 25 points.

Ces bonifications ne valent que sur les vœux formulés au titre du RC ou de l'APC, et ne peuvent être accordés que sous réserve de production des pièces justificatives (cf annexe 7).

► **Démarches :**

Les agents qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent compléter et adresser à la DIPER l'annexe 7, accompagnée des pièces justificatives listées, avant la fin de la période de saisie des vœux au plus tard.

2-4) Majoration pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires), de la politique de la ville (QPV), et des zones rurales éloignées très peu denses (avec intégration des îles)

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. Pour les personnels qui exercent en éducation prioritaire, en quartier relevant de la politique de la ville, et dans les écoles situées en zone rurale éloignée très peu dense (avec intégration des îles – cf. annexe 8), une bonification de barème est octroyée en fonction du nombre d'années d'exercice continu. La situation est appréciée au 31/08/2026.

Ces écoles figurent dans l'annexe 8. Les écoles classées en REP relèvent de la cartographie de l'éducation prioritaire. Les écoles classées en zone rurale relèvent de la cartographie DEPP ministérielle (zone rurale éloignée très peu dense).

Est retenu, pour la bonification de barème, le nombre d'années d'**exercice continu sur le poste actuel à titre définitif** (ce qui correspond aux modalités d'affectation TPD ou REA), quelle que soit la quotité d'exercice.

Sont cumulables les bonifications au titre de l'éducation prioritaire et de la ruralité.

Les points de bonification sont accordés comme suit :

Nb d'années d'exercice continu	Nombre de points			
	Ecoles en REP	Ecoles en zone rurale éloignée très peu dense	Ecoles en QPV	Ecoles en REP et zone rurale éloignée très peu dense
3 et 4 ans d'exercice révolus	20	20	20	40
5 ans d'exercice révolus et +	40	40	40	80

La majoration porte sur l'ensemble des vœux.

2-5) Expérience et parcours professionnel

► **L'ancienneté de service**

L'ancienneté de service est prise en compte sur la base de l'échelon acquis au 1er septembre 2025 (par classement ou reclassement), ou au 31 août 2025 (par promotion).

Ancienneté de service			Points
Instituteurs	Professeurs des écoles		
	<i>Classe normale</i>	<i>Hors classe</i>	<i>Classe exceptionnelle</i>
1er échelon			18
2ème échelon	1er échelon		18
3ème échelon	2ème échelon		22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29

7ème échelon				31
8ème échelon	6ème échelon			33
9ème échelon				33
10ème échelon	7ème échelon			36
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		39
	9ème échelon	2ème échelon		39
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	39
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	42
		5ème échelon	3ème échelon	45
		6ème échelon	4ème échelon	48
		7ème échelon		48
			5ème échelon	53

► **L'ancienneté de fonctions**

L'ancienneté de fonction est calculée au 31/08/2026 sur la base suivante :

- 2 points x nombre d'années de service (titulaire et stagiaire) en qualité d'enseignant du premier degré ;
- 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté.

Ancienneté de fonctions au 31/08/2026	Points
1 an	2.00
11 mois	1.83
10 mois	1.67
9 mois	1.50
8 mois	1.33
7 mois	1.17
6 mois	1.00
5 mois	0.83
4 mois	0.67
3 mois	0.50
2 mois	0.33
1 mois	0.17

► **L'ancienneté dans le poste**

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste. Elle est appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours (en l'occurrence le 31/08/2026).

Elle est bonifiée à compter de la 3ème année d'exercice sur le même support (obtenu à titre définitif), comme suit :

Ancienneté poste	Points
1 an	0
2 ans	0
3 ans	3
4 ans	4
5 ans	5
6 ans	6
7 ans et +	7 (plafond)

► **L'exercice à titre provisoire sur des postes relevant de l'Ecole inclusive**

Une bonification est attribuée aux enseignants non spécialisés qui exercent sur des supports relevant de l'Ecole inclusive, de manière continue et effective pendant les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026, quelle que soit la quotité de service. La majoration de barème porte sur les supports indiqués dans l'annexe 13 et est effectuée comme suit :

Ancienneté poste	Points
1 an	3
2 ans	6

2-6) Caractère répété de la demande de mutation (au titre du vœu préférentiel)

La bonification est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la 2^{ème} fois consécutive le même vœu poste précis en rang 1 (est entendu comme même vœu poste tout vœu portant sur le même établissement, quelle que soit la nature de support et la spécialité).

Attention : les vœux groupes de poste ne sont pas considérés.

Les personnels concernés bénéficieront d'une bonification de **5 points** sur ce 1^{er} vœu poste.

Le changement de ce vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente, déclencheront automatiquement la remise à zéro de cette bonification.

3- **Elément de barème ne relevant pas de priorités légales**

► Bonification pour parent isolé

Les demandes formulées au titre de parent isolé ont pour objectif de faciliter une amélioration des conditions de vie de l'enfant. Les personnes exerçant **seules** l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires, déchéance de l'autorité parentale...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2026 peuvent bénéficier d'une bonification de **0.9 point** sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc...).

La séparation à la semaine d'un couple, pour raison professionnelle, n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

La demande porte uniquement sur la commune de référence dans laquelle une assise familiale permet d'améliorer les conditions de vie de son enfant (âgé de moins de 18 ans) et qui est située au sein du département.

La bonification s'applique au 1er vœu demandé par l'enseignant, sous réserve qu'il corresponde à cette commune, ainsi qu'à tous les vœux successifs situés sur cette commune. Elle n'est pas cumulable avec celles de rapprochement de conjoint et d'autorité parentale conjointe.

L'enseignant doit :

- fournir une copie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2026, toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge de l'enfant), ainsi qu'une pièce justifiant l'adresse de l'assise familiale dont le rapprochement est souhaité pour améliorer les conditions de vie de l'enfant.
- compléter et adresser à la DIPER l'annexe 7, accompagnée des pièces justificatives listées, avant la fin de la période de saisie des vœux au plus tard.
- saisir dans MVT1d ("éléments de bonification") une demande au titre de parent isolé (dans le menu déroulant).

4- **Dispositions particulières**

4-1) Discriminants

En cas d'égalité de barème et à rang de vœu égal, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre indiqué: 1- ancienneté générale de service au 31/12/2025 (la plus élevée),
2- discriminant aléatoire (nombre le plus élevé).

4-2) Postes de directeurs d'école

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un emploi de direction d'école de 2 à 11 classes (*hors REP car il s'agit de postes à profil, et hors QPV car il s'agit de postes à exigences particulières, et hors dispositif EMILE : ces postes requièrent un entretien préalable devant la commission*), à compter de la rentrée scolaire 2025 et jusqu'au 31 août 2026, peuvent être maintenus en priorité sur leur poste de direction, au titre de la continuité du service, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude de direction valide pour la rentrée 2026 et à la condition de le demander en premier vœu (**exclusivement en vœu poste**).

Cette priorité ne s'applique que si le poste était libre au mouvement 2025, avant la phase d'ajustement (soit vacant au moment du mouvement 2025 soit susceptible d'être vacant et libéré à l'issue du mouvement 2025).

Un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude de direction a la possibilité de saisir, parmi ses voeux, des postes de direction. En cas d'obtention d'un poste de direction, il sera nommé à titre provisoire.

Les directeurs nouvellement nommés sur un poste de direction à la rentrée 2026 et n'ayant pas bénéficié de formation initiale suivront une formation obligatoire d'une semaine en juin 2026. Cette formation se poursuivra tout au long de l'année 2026/2027, à raison d'un jour/quinzaine.

4-3) Postes d'enseignants spécialisés (relevant de l'Ecole inclusive)

Pour bénéficier d'une priorité absolue sur le poste occupé, l'enseignant, entré en formation CAPPEI à la rentrée 2025, devra saisir en vœu 1 le poste sur lequel il est affecté lors de la 1ère année de formation (2025/2026).

S'il obtient la certification en 2026/2027, il bénéficiera d'une priorité absolue sur le poste occupé lors de sa participation au mouvement 2027 (sous réserve de demander ce vœu précis en vœu 1).

L'enseignant, retenu pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2026, devra obtenir au mouvement un poste correspondant à la spécialisation retenue pour la formation, faute de quoi son départ en formation sera annulé.

L'enseignant sera nommé à titre provisoire. Cependant, s'il est déjà titulaire d'un poste, il le conservera durant le temps de la formation (2 années scolaires).

⇒ **Des supports sont réservés pour les départs en CAPPEI et figurent en annexe 11.**

Une priorité absolue sera attribuée si le support est demandé en vœu n°1. En-dehors de ces supports réservés, les personnels partant en formation sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés ne partant pas en formation.

Tout enseignant spécialisé peut obtenir un poste de l'Ecole inclusive, à titre définitif, en application du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 instaurant le CAPPEI.

En parallèle du mouvement intra-départemental, un **mouvement inter-degré ASH (portant sur les postes ULIS collège et lycée)** est organisé, pendant la période d'ouverture du serveur. Les personnels intéressés se référeront à l'annexe 12.

4-4) Postes de conseillers pédagogique de circonscription (CPC)

Pour bénéficier d'une priorité absolue sur le poste occupé, l'enseignant candidat au CAFIPEMF durant cette année 2026 devra saisir en vœu n°1 le poste sur lequel il est affecté à titre provisoire.

4-5) Postes spécifiques soumis à entretien

Les postes spécifiques soumis à entretien sont susceptibles d'être obtenus par les candidats sous réserve de les demander lors de la saisie des voeux (ces supports ont fait l'objet d'un appel à candidatures diffusé le 9 janvier 2026).

► Postes à exigences particulières

Le recrutement pour ces postes à exigences particulières nécessite une vérification préalable de la compétence détenue. Après appel à candidature **et** consultation d'une commission d'entretien, les candidats retenus seront départagés au barème dans le cadre de leur participation au mouvement. Les postes concernés figurent en annexe 9.

► Postes à profil

Certains postes nécessitent une adéquation très étroite poste/profil dans l'intérêt du service. Ces postes soumis à entretien font l'objet d'un appel à candidature compte tenu des compétences particulières requises.

Les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

La sélection des candidats s'effectue hors barème. Les postes concernés figurent en annexe 10.

5 - Les PE détachés dans le corps des Psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages", qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2026, devront solliciter leur réintégration avant l'ouverture du serveur et participer au mouvement intra-départemental.

6 - Calendrier prévisionnel des opérations

Dates	Opérations
Du 7 au 20 avril 2026 (23h59)	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux
Vendredi 3 avril 2026	Date limite d'envoi de l'annexe 7 et des pièces justificatives au médecin des personnels (copie de l'imprimé à adresser à la DIPER par courriel)
Lundi 20 avril 2026	Date limite de réception des courriers relatifs aux mesures de carte scolaire
Mercredi 13 mai 2026 (9h00)	Envoi des accusés de réception avec barème sur I-Prof (vœux + barème)
Jeudi 28 mai 2026 (12h00)	Date limite de retour à la DSDEN des contestations de barème (accusé de réception annoté et signé)
Vendredi 29 mai 2026	Envoi du barème définitif pris en considération pour le mouvement
Mercredi 3 juin 2026 (12h00)	Publication des résultats sur I-PROF
De juin à septembre 2026	Phase d'ajustement: Communication du poste obtenu dans l'onglet « affectation » sur I-PROF

Pour la Rectrice et par délégation
L'IA-DASEN du Morbihan,



Stéphane CARON

Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Carte des 7 zones infra-départementales (pour les vœux MOB)

ANNEXE 2 : Carte des 12 regroupements géographiques

ANNEXE 3 : Carte des circonscriptions du Morbihan

ANNEXE 4 : Guide de saisie pour le mouvement intra-départemental 2026

ANNEXE 5 : Guide à destination des enseignants sollicitant une mutation sur un poste de direction d'école

ANNEXE 6 : Formulaire de demande de bonification au titre du handicap

ANNEXE 7 : Formulaire de demande de bonification au titre de la situation familiale

ANNEXE 8 : Ecoles publiques ouvrant droit à majoration de barème (REP, QPV, zones rurales et îles)

ANNEXE 9 : Liste des postes à exigences particulières (PEP)

ANNEXE 10 : Liste des postes à profil (PAP)

ANNEXE 11 : Liste des supports de l'Ecole Inclusive réservés aux personnels entrant en formation CAPPEI

ANNEXE 12 : Postes du Mouvement "Ecole Inclusive" inter-degrés

ANNEXE 13 : Supports de l'Ecole Inclusive ouvrant droit à la majoration pour les enseignants non spécialisés

ANNEXE 14 : Communes disposant d'une ou plusieurs filières publiques bilingues français-breton à la rentrée 2026

ANNEXE 15 : Liste des postes vacants au mouvement intra-départemental 2026 (disponible sur MVT1 d le 7 avril 2026)

ANNEXE 16 : Liste des groupes de postes au mouvement intra-départemental 2026 (disponible sur MVT1 d le 7 avril 2026)

ANNEXE 17 : Nature des supports correspondant aux codifications utilisées dans le cadre du mouvement intra-départemental